

24 juin 2008

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 107 : Règlement No 108

Rectificatif 2

Rectificatif 2 à la version originale du Règlement, faisant l'objet de la Notification dépositaire
C.N.256.2008.TREATIES-1 du 9 avril 2008

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DE LA
FABRICATION DE PNEUMATIQUES RECHAPPES POUR LES VEHICULES
AUTOMOBILES ET LEURS REMORQUES**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Annexe 7, insérer un nouveau paragraphe 2.5.7, libellé comme suit:

«2.5.7 Toutefois, pour les pneumatiques dont la vitesse maximale est de 300 km/h (“Y”), la durée de l’essai est de vingt minutes au premier palier de vitesse et de dix minutes au dernier palier de vitesse.».
